

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU JURA

Le Président certifie que la  
convocation a été affichée le :

**19 septembre 2018**

et qu'elle a été faite le

**19 septembre 2018**

Que le nombre des membres en  
exercice est de : 44

**Présents** : 32

**Absents suppléés** : 3

**Absents excusés** : 9

Exécution des articles L.5212-1 à  
L.5212-34 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2018\_09\_136**

**Objet :**

Approbation des statuts de l'EPA  
(Etablissement Public Administratif)

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le **6.10.2018**

Bescher  
Levraut

ID : 039-243900560-20180926-DCC2018\_09\_136-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

*Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*

**Séance du mercredi 26 septembre 2018**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-huit, le 26 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSET.

**Présents** : Brans : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Joss BERNARD, Mme Josette PAILLARD **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Louvatangé** : M. Gérôme FASSET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Pagny** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulrières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES **Vitreux** : M. Alain GOMOT

**Suppléés** : **La Bretenière** : M. Jean-Pierre VOUAUX **Montmirey-la-Ville** : M. Christian MIGNOT **Our** : M. Jacques LEFEVRE

**Absents excusés** : **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Mutigney** : Mme Christine LECOMTE **Orchamps** : M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Salans** : Mme Stéphanie DREZET

**Secrétaire de séance** : M. Claude TERON

**Procurations de vote** :

**Mandants** : M. Sébastien HENGY (FRAISANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) Mme Christine LECOMTE (MUTIGNEY) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) Mme Stéphanie DREZET (SALANS)

**Mandataires** : M. Christian GIROD (FRAISANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) Mme Monique VUILLEMIN (MONTMIREY-LE-CHATEAU) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) M. Philippe SMAGGHE (SALANS)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h15 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

## **APPROBATION DES STATUTS DE L'EPA (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF)**

Une Assemblée générale de l'Etablissement Public Administratif de préfiguration s'est tenue le 9 juillet 2018 en présence des Présidents des EPCI ayant approuvé l'adhésion de principe à l'Agence départementale d'Ingénierie, ainsi que des Conseillers départementaux appelés à siéger à cette instance.

Il convient donc d'approuver les statuts de l'Agence départementale d'Ingénierie.

Les statuts sont joints en annexe.

### **Composition de l'Assemblée générale :**

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en trois collèges, seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative :

- 1er collège : collège des Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale à raison d'un membre par canton ;
- 2ème collège : collège des Présidents d'intercommunalités adhérentes disposant chacun d'une voix ;
- 3ème collège : collège des personnalités qualifiées et associées représentant tout organisme qui n'appartient pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT.

L'Assemblée générale détermine la politique générale de l'Agence départementale et approuve le programme d'actions pour l'année suivante. Elle adopte le budget et le tarif des adhésions de l'année suivante sur proposition du Conseil d'administration.

### **Composition du Conseil d'administration :**

Outre le Président du Conseil départemental, Président de droit de l'Agence départementale d'Ingénierie, le Conseil d'administration comprend autant de représentants du Département que de représentants des EPCI adhérents, membres avec voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés selon les modalités définies en Assemblée générale :

- pour le 1<sup>er</sup> collège, le groupe des Conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée départementale ;
- pour le 2<sup>ème</sup> collège, le groupe des Présidents d'intercommunalité.

Le Président du Conseil d'administration est assisté par deux Vice-présidents désignés par le Conseil d'Administration et issus de chacun des collèges. Le Premier vice-président est issu du collège des EPCI.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence départementale, à l'exception de celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale et délibère notamment sur :

- la fixation de l'ordre du jour des Assemblées générales,
- l'établissement du programme et du rapport d'activités,
- le règlement intérieur et les modifications des statuts,
- les conventions de partenariat,
- le montant des cotisations des adhérents,
- la tarification des prestations aux collectivités,
- le budget et ses modifications,
- les comptes de l'Agence et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence départementale.

Les 15 EPCI ayant délibéré à ce jour et constituant les membres fondateurs sont :

- ARCADE
- BRESSE HAUTE SEILLE
- CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA
- COEUR DU JURA
- ECLA
- HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
- JURA NORD
- JURA SUD
- LA GRANDVALLIERE
- LA PLAINE JURASSIENNE
- LE VAL D'AMOUR
- PAYS DES LACS
- PETITE MONTAGNE
- REGION D'ORGELET
- STATION DES ROUSSES

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **approuve les statuts de l'Agence départementale d'Ingénierie joints en annexe ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de JURA NORD,  
Gérôme FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0



ANNEXE

**AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE**

# **Territoires Ingénierie Jura**

Siège – Hôtel du Département, 17 rue Rouget de Lisle,  
39 039 LONS-LE-SAUNIER Cedex

**STATUTS VALIDES AU 17/09/2018**

# Titre 1 – Création et dissolution de l'Agence départementale

## Dispositions générales

### Article 1 - Constitution de l'Agence

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département, les Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale et autres Etablissements publics du Jura adhérents aux présents statuts, un Etablissement public administratif dénommé « Territoires Ingénierie Jura ».

A travers la création de cette agence d'ingénierie et d'assistance technique, ci-après désigné « l'Agence départementale », le Département et les collectivités jurassiennes entendent mutualiser leurs moyens et leurs ressources et participer de cette manière à la solidarité et au développement des territoires.

### Article 2 – Objet

L'Agence départementale a pour objet d'apporter à ses adhérents des prestations en matière d'ingénierie, d'assistance technique et de conseil dans les domaines suivants :

- Aménagement : routes, déplacements doux, eau et assainissement,
- Finances,
- Juridique,
- Numérique : très haut débit et usages numériques,
- Tourisme,
- Et tout autre domaine entrant dans les compétences des membres qui serait décidé par l'assemblée générale.

L'Agence départementale, dans le cadre de ses missions, dispense différents types de prestations :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Conseil dans les domaines juridiques et financiers,
- Maîtrise d'œuvre,
- Maîtrise d'ouvrage déléguée,
- Prestations d'ingénierie.

### Article 3 – Siège

Le siège de l'Agence départementale « Territoires Ingénierie Jura » est fixé à l'Hôtel du Département, 17, rue Rouget-de-Lisle, 39039 Lons-le-Saunier Cedex.

### Article 4 - Durée

L'Agence départementale est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 – Membres

Sont membres de l'Agence départementale deux catégories de membres :

## **Article 5.1- Les membres fondateurs**

Sont membres fondateurs de l'Agence départementale :

- Le Département,
- Les Etablissements publics intercommunaux et les communes ayant délibéré dans ce sens lors de la création de l'Etablissement public.

La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts.

## **Article 5.2- Les autres membres**

Sont également membres de l'Agence départementale, les EPCI et communes qui après la création de l'Agence départementale auront délibéré pour demander leur adhésion.

## **Article 5.3 – Organismes associés**

Peut être associé à sa demande et après approbation du conseil d'administration tout organisme de droit public ou privé à but non lucratif dont l'activité est en lien avec l'objet de l'Agence départementale.

## **Article 5.4 – Voix délibératives**

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence départementale, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les EPCI.

## **Article 6 – Modalités d'adhésion des membres autres que fondateurs**

Toute adhésion doit préalablement faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui approuve sans réserve les présents statuts.

L'adhésion oblige le nouveau membre à s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPCI n'entraîne pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

## **Article 7 - Retrait**

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence départementale par production d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés, le retrait prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La perte de la qualité de membre de l'Agence départementale intervient également, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Elle est décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre, prend effet à partir de la date de notification à la collectivité concernée de la décision du Conseil d'administration. Toutefois, la cotisation de l'année en cours reste due en totalité.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Agence départementale ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de la structure. Il peut, en revanche, dans les conditions fixées par

l'Assemblée Générale et sur proposition de l'agent comptable, devoir à destination de couvrir, pour la part qui lui est imputable, le règlement du passif de l'Agence existant à la date du retrait,

## **Article 8 – Partenaires**

Dans les limites des missions définies à l'article 2 des présents statuts, l'Agence départementale peut s'associer avec des organismes qui contribuent à la réalisation de missions similaires et au développement des activités de l'Agence elle-même. Ce peut être notamment la mise en relation des adhérents avec ces organismes dès lors que leur recours est nécessaire pour la réalisation de missions spécifiques.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent et se coordonnent avec les prestations de l'Agence départementale.

## **Article 9 - Dissolution**

La dissolution de l'Agence départementale ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant à la majorité absolue des membres qui la composent. Elle est toutefois de droit si elle est demandée par le Département et prend effet le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la délibération du Conseil départemental.

L'Assemblée désigne plusieurs commissaires liquidateurs en charge de la liquidation du patrimoine de l'Agence départementale et de la résiliation de ses contrats après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, l'Assemblée détermine la date à laquelle prennent fin les opérations en cours.

Les comptes sont arrêtés à cette date et l'Assemblée délibère sur la répartition de l'actif et du passif.

La situation des personnels propres à l'Agence départementale est déterminée par délibération de l'Assemblée prononçant la dissolution. Les personnels mis à disposition par les collectivités réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

## **Titre 2 – Administration de l'Agence départementale**

### **Article 10 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence départementale tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

L'Assemblée générale peut être réunie en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en trois collèges, seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative :

### **Article 5.1- Les membres fondateurs**

Sont membres fondateurs de l'Agence départementale :

- Le Département,
- Les Etablissements publics intercommunaux et les communes ayant délibéré dans ce sens lors de la création de l'Etablissement public.

La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts.

### **Article 5.2- Les autres membres**

Sont également membres de l'Agence départementale, les EPCI et communes qui après la création de l'Agence départementale auront délibéré pour demander leur adhésion.

### **Article 5.3 – Organismes associés**

Peut être associé à sa demande et après approbation du conseil d'administration tout organisme de droit public ou privé à but non lucratif dont l'activité est en lien avec l'objet de l'Agence départementale.

### **Article 5.4 – Voix délibératives**

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence départementale, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les EPCI.

### **Article 6 – Modalités d'adhésion des membres autres que fondateurs**

Toute adhésion doit préalablement faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui approuve sans réserve les présents statuts.

L'adhésion oblige le nouveau membre à s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPCI n'entraîne pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

### **Article 7 - Retrait**

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence départementale par production d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés, le retrait prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La perte de la qualité de membre de l'Agence départementale intervient également, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Elle est décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre, prend effet à partir de la date de notification à la collectivité concernée de la décision du Conseil d'administration. Toutefois, la cotisation de l'année en cours reste due en totalité.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Agence départementale ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de la structure. Il peut, en revanche, dans les conditions fixées par

l'Assemblée Générale et sur proposition de l'agent comptable, devoir à destination de l'Assemblée Générale, pour la part qui lui est imputable, le règlement du passif de l'Agence existant à la date du retrait,

## **Article 8 – Partenaires**

Dans les limites des missions définies à l'article 2 des présents statuts, l'Agence départementale peut s'associer avec des organismes qui contribuent à la réalisation de missions similaires et au développement des activités de l'Agence elle-même. Ce peut être notamment la mise en relation des adhérents avec ces organismes dès lors que leur recours est nécessaire pour la réalisation de missions spécifiques.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent et se coordonnent avec les prestations de l'Agence départementale.

## **Article 9 - Dissolution**

La dissolution de l'Agence départementale ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant à la majorité absolue des membres qui la composent. Elle est toutefois de droit si elle est demandée par le Département et prend effet le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la délibération du Conseil départemental.

L'Assemblée désigne plusieurs commissaires liquidateurs en charge de la liquidation du patrimoine de l'Agence départementale et de la résiliation de ses contrats après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, l'Assemblée détermine la date à laquelle prennent fin les opérations en cours.

Les comptes sont arrêtés à cette date et l'Assemblée délibère sur la répartition de l'actif et du passif.

La situation des personnels propres à l'Agence départementale est déterminée par délibération de l'Assemblée prononçant la dissolution. Les personnels mis à disposition par les collectivités réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

## **Titre 2 – Administration de l'Agence départementale**

### **Article 10 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence départementale tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

L'Assemblée générale peut être réunie en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en trois collèges, seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative :

- 1<sup>er</sup> collège : collège des Conseillers départementaux de départementale en raison d'un membre par canton,
- 2<sup>ème</sup> collège : collège des Présidents d'intercommunalités adhérentes ou leur représentant disposant chacun d'une voix, et des Maires ou leur représentant.
- 3<sup>ème</sup> collège : collège des personnalités qualifiées et associées représentant tout organisme qui n'appartient pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT.

## **Article 11 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée au moins 10 jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence départementale et approuve le programme d'actions pour l'année suivante. Elle adopte avant le 31 décembre, avec ou sans modification, le budget et le tarif des adhésions de l'année suivante sur proposition du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée mais dans un intervalle d'au moins 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé par l'Assemblée générale suivante.

## **Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition d'un tiers des membres de l'Agence départementale soumise au Président au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider :

- Des modifications des statuts,

- De la dissolution de l'Agence départementale,
- De la fusion avec tout autre établissement public.

Le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée mais dans un intervalle d'au moins 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaires sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé par l'Assemblée générale suivante.

### **Article 13 – Composition du Conseil d'administration**

Outre le Président du Conseil départemental, Président de droit de l'Agence départementale, le Conseil d'administration comprend autant de représentants du Département que de représentants des EPCI adhérents, membres avec voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés selon les modalités définies en Assemblée générale :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège, le groupe des Conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée départementale,
- Pour le 2<sup>nd</sup> collège, le groupe des Présidents d'intercommunalité ou leur représentant.

Le Président du Conseil d'administration est assisté par deux Vice-présidents désignés par le Conseil d'administration et issus de chacun des collèges. Le Premier Vice-président est issu du collège des EPCI.

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont désignés jusqu'au renouvellement du Conseil départemental, ou jusqu'à une délibération modifiant les désignations de l'Assemblée départementale.

Les membres du 2<sup>nd</sup> collège sont désignés pour la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence départementale pour le reste de la durée de leur mandat puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante de leurs structures respectives. Leurs conditions de désignation sont définies par le règlement intérieur de l'Agence départementale.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Si un des administrateurs perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans cette hypothèse ainsi que suite à un décès ou une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale désigne pour la durée restante du mandat un remplaçant qui pourra se représenter, selon les modalités définies précédemment.

Les fonctions d'administrateur, y compris celles de Président, ne donnent pas lieu au versement d'indemnités à l'exception du remboursement des frais inhérents à des missions ou exercice de fonctions relatives à l'Agence départementale.

## **Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation est d'au moins 8 jours.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence départementale assiste aux séances à titre consultatif et peut être accompagné d'un membre du personnel de l'Agence à sa demande. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'administration, à titre consultatif.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés pour la validité des délibérations. Si ce seuil n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours minimum d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et consigné sur un registre. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans un délai d'un mois suivant la séance.

## **Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence départementale, à l'exception de celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales,
- L'établissement, pour approbation de l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de l'Agence départementale,
- Le règlement intérieur de l'Agence départementale
- Les conventions de partenariat en application de l'article 8,
- Les propositions de modification des statuts,
- Le montant des cotisations des adhérents,
- La tarification des prestations aux collectivités,
- Le budget et ses modifications,
- Les comptes de l'Agence et l'affectation des résultats de l'exercice,
- La conclusion d'emprunts,
- L'autorisation donnée au Président d'ester en justice,
- Les projets à caractère patrimonial (acquisitions, prise de bail, ventes, aliénations...),

- Les conditions générales d'emploi et de rémunération de l'Agence départementale,
- Le transfert du siège de l'Agence départementale,
- Le retrait des membres (article 7).

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit alors rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

## **Article 16 – Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration. Celui-ci doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence départementale.

En cas d'absence, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou à défaut, par le 2<sup>nd</sup> Vice-président.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles énumérées aux articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

En tant que tel, il a les qualités d'exécutif et d'ordonnateur des dépenses et recettes de l'Agence départementale. Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère pour confier à un Vice-président les missions d'ordonnateur qui prennent fin dès lors que le Président a reçu quitus de sa gestion.

Il peut, après accord du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence départementale tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et négocier les transactions.

Pour les marchés à procédure adaptée, le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants et ce, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence départementale. Il gère le personnel et procède aux recrutements sur les emplois dont la création est décidée en Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence départementale. Cette délégation doit être expresse, écrite et doit énumérer avec précision l'étendue des compétences déléguées.

## **Titre 3 – Gestion administrative et financière**

### **Article 17 – Le Directeur**

Le Directeur de l'Agence départementale est nommé par le Président du Conseil d'administration et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence départementale et assure notamment :

- La préparation et la mise en œuvre des décisions du Président et du Conseil d'administration,
- La préparation et l'exécution du budget,
- La gestion administrative et financière de l'Agence départementale,
- La direction du personnel,
- L'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence départementale.

Le Directeur peut recevoir du Président toute délégation non générale pour assurer la direction des services de l'Agence départementale.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 18 – Les ressources**

Les ressources de l'Agence départementale sont constituées de :

- La participation financière de ses membres,
- Les produits des services et prestations rendues,
- Des subventions et dotations,
- De toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Les participations financières des membres sont constituées de cotisations dues au titre de l'adhésion à l'Agence départementale. Toute modification de leur base et de leur assiette doivent faire l'objet d'une validation par l'Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Les produits issus des services rendus entre l'Agence départementale et ses adhérents bénéficient du statut de contrats de prestations intégrés dénommés également contrats de quasi-régie ou contrats « in house » en vertu de la jurisprudence communautaire.

Des personnels, des matériels ainsi que des locaux peuvent être mis à disposition par le Département ou toute autre collectivité adhérente et le cas échéant, ces mises à disposition feront l'objet de conventions entre l'Agence départementale et la collectivité concernée.

## **Article 19 – Régime financier**

Les opérations financières et comptables de l'Agence départementale sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicable en l'espèce et notamment les suivantes :

- Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur,
- L'ordonnateur établit en fin d'exercice le compte administratif qui doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,
- La gestion comptable de l'Agence départementale est assurée par un comptable du Trésor public,
- Le comptable public établit en fin d'exercice le compte de gestion qui doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

## **Article 20 – La passation des contrats**

L'Agence départementale est soumise à la réglementation relative aux procédures de marchés publics et toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

## **Article 21 – Adhésion à d'autres structures**

L'Agence départementale peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

## **Article 22 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration, fixe en tant que de besoin les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts.

## EPCI Membres fondateurs de l'Agence départementale

- ARCADE
- BRESSE HAUTE SEILLE
- CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA
- COEUR DU JURA
- ECLA
- HAUT JURA SAINT CLAUDE
- JURA NORD
- JURA SUD
- LA GRANDVALLIERE
- LA PLAINE JURASSIENNE
- LE VAL D'AMOUR
- PAYS DES LACS
- PETITE MONTAGNE
- REGION D'ORGELET
- STATION DES ROUSSES